



LES SANCTIONS

Le non-respect des règles de sûreté est constaté par les fonctionnaires de l'Etat (services de Gendarmerie, de l'Aviation civile). Il donne lieu à des sanctions prévues à l'article R-6341-36 du code des transports (amende administrative et/ou suspension du titre de circulation). Cette sanction est prononcée par le Préfet, après avis de la commission sûreté : l'usager fautif et son employeur seront convoqués à cette commission et pourront se défendre.

Exemples de manquements

Utilisation d'un « badge » pour pénétrer et circuler en ZSAR pour un motif non professionnel ; défaut de port apparent du titre de circulation ; utilisation d'un badge non valide dans le secteur où la personne se déplace ; utilisation d'un véhicule en dehors de la zone de validité de son autorisation de circulation ; défaut d'affichage du macaron sur le véhicule ; défaut de présentation des documents exigibles par la réglementation...



150 € ou 6 jours de suspension

Pénétration et circulation en ZSAR sans « badge » valide ; aide à la pénétration dans un secteur d'une personne sans titre valide ; déplacement seul en ZR, pour une personne disposant d'un TCA accompagné ; pour l'accompagnateur, abandon de la personne accompagnée seule en ZSAR ; non-déclaration d'une perte ou un vol dans le délai prévu par l'arrêté préfectoral ; non restitution d'un TCA dans les conditions prévues (perte de l'habilitation, cessation de l'activité en ZR, titre arrivé à échéance) ; utilisation d'un véhicule qui ne possède pas de macaron ; utilisation d'un véhicule dans un secteur non-inscrit sur l'autorisation du véhicule : pénétration en ZSAR par un accès non autorisé, par un accès autorisé mais en entravant ou neutralisant le fonctionnement normal de l'accès, refus de présenter le badge, refus de se soumettre à l'inspection filtrage...



750 € ou 30 jours de suspension

Remarque : les amendes ci-dessus sont décuplées pour les personnes morales (respectivement 1500 et 7500 euros), et doublées en cas de récidive.



LES MESURES

Les mesures préventives pour la sûreté

Objectif : empêcher l'introduction à bord des aéronefs d'armes, d'explosifs ou de tout autre engin dangereux.

Exemples : inspection/filtrage des passagers et bagages à main, contrôle des bagages en soute, contrôle du fret, de la poste et de l'avitaillement, surveillance et garde des aéronefs, contrôle des accès et de la circulation en zone réservée, étanchéité des circuits des salles d'embarquement (séparation des flux), mesures particulières pour les vols sensibles, sensibilisation, sélection et formation des personnes, traitement des colis abandonnés...



Les mesures curatives pour la sûreté

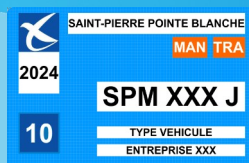
Objectif : sauvegarder la vie des passagers, des équipages, des personnes au sol et du public ; sauvegarder l'intégrité et la propriété des aéronefs et des installations aéroportuaires ; sauvegarder, dans la mesure du possible, la rapidité et l'efficacité du transport aérien.

Exemples : gestion des appels anonymes, plan d'action en cas d'acte illicite, plan d'intervention contre un commando, plan de protection en cas de manifestation...

Contrôle du fret et du catering

Entrée des véhicules en ZCP

Contrôle d'accès des véhicules : autorisation de pénétrer en ZCP, matérialisée par un macaron à apposer de manière visible derrière le parebrise du véhicule.



Modèle de
Laissez-passer véhicule (LPV)



Aérodrome de Saint-Pierre Pointe Blanche

DSNA

LA SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE



La sûreté,
l'affaire de tous



DEFINITION

La sûreté est une combinaison de mesures ainsi que de moyens humains et matériels visant à protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite. La sûreté vise à assurer la protection et la sécurité des passagers, des équipages, du personnel au sol, des avions et des installations contre les actes d'intervention illicite commis au sol ou en vol.



LES ACTEURS

Les services de l'État :

Le Préfet ;

La DGAC : met en œuvre de manière nationale les réglementations sûreté européenne et française ;

Le Service de l'Aviation Civile (SAC SPM) : est l'autorité territorialement compétente, et assure aussi le rôle d'exploitant d'aérodrome ;

La Gendarmerie : joue le rôle localement de gendarmerie des transports aériens.



LES ACCES

L'accès en zone coté piste (ZCP) est conditionné à la détention d'une autorisation d'accès, d'un titre de circulation aéroportuaire (TCA ou badge), d'une licence de navigant (pilotes), d'une carte d'embarquement (passagers) ou d'une commission rogatoire du juge (dans le cadre d'une enquête judiciaire).

Il doit y avoir une étanchéité stricte entre la zone coté ville et la zone coté piste. De plus, la ZCP est compartimentée en secteurs distincts. Pour pénétrer en ZCP, il faut utiliser un système de contrôle d'accès.

Pour circuler dans la ZCP et pouvoir utiliser le contrôle d'accès, il faut une autorisation d'accès ou un titre de circulation, qui doit être demandé au bureau sûreté, 1^{er} étage du Service de l'Aviation Civile. Pour les véhicules, un macaron dénommé laissez-passer véhicule (LPV) devra être apposé sur chaque véhicule et également demandé annuellement au bureau sûreté du SAC SPM.

Toute perte ou vol d'un TCA, et tout changement de situation (fin de contrat, décès du titulaire) doit être signalé immédiatement par l'employeur au bureau sûreté du SAC.



SECTORISATION

Les secteurs de sûreté

A : Avion

Postes de stationnement utilisés pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret en présence des aéronefs

B : Bagages

Salle de tri, de conditionnement et de stockage des bagages de soute au départ en correspondance

F : Fret

Zone de conditionnement et de stockage du fret au départ

P : Passagers

Au départ : zones d'attente passagers (salle d'embarquement) et passerelles ; à l'arrivée : zones de circulation des passagers de l'entrée de l'aérogare jusqu'au dispositif anti-remontée de flux

Les secteurs fonctionnels

TRA : Aire de Trafic

Parkings avion et voie de service le long de l'aérogare en zone coté piste

MAN : Aire de Manœuvre

Piste et voies de circulation avion

ENE : Energie

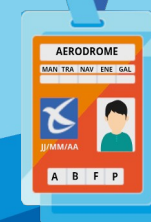
Avitaillement et dépôt carburant, centrale électrique, chaufferie et bâtiment SSLIA

NAV : Navigation

Tour de contrôle, bloc technique et aides à la navigation

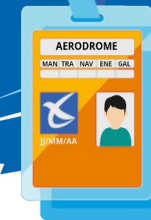


TITRES DE CIRCULATION



TCA ROUGE

Accès en ZCP autorisé dans un ou plusieurs secteurs de sûreté A B F P



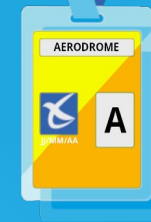
TCA ORANGE

Accès en ZCP autorisé en secteur fonctionnel uniquement



TCA VERT

Accès en ZCP autorisé mais avec un accompagnant obligatoire



TCA JAUNE

Accès chantier en ZCP mais avec un accompagnant obligatoire

